

Le salarié peut-il demander le remboursement de ses frais de déplacement malgré le télétravail ?

Réponse courte

Oui, le salarié en télétravail conserve le droit au remboursement de ses frais de déplacement pour les jours de présence au Luxembourg. Les frais de trajet domicile-lieu de travail restent à la charge du salarié sauf disposition contractuelle ou conventionnelle contraire. Le **forfait kilométrique** ou l'abonnement de transport en commun peuvent être maintenus au prorata des jours de présence sur site.

Définition

Les **frais de déplacement** comprennent les frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail, les frais de mission et les indemnités de transport. L'article L.121-4 du Code du travail impose de préciser dans le contrat les conditions relatives au lieu de travail. La Convention du 20 octobre 2020 prévoit que l'employeur prend en charge les **coûts liés au télétravail** régulier.

Conditions d'exercice

La prise en charge des frais varie selon la situation :

Type de frais	Règle applicable
Trajet domicile-bureau (jours sur site)	Remboursable si prévu par contrat ou convention
Indemnité télétravail	Forfait exonéré jusqu'à 5,20 EUR/jour (circulaire ACD)
Frais de mission	Remboursables intégralement sur justificatifs
Équipement de bureau à domicile	Prise en charge par l'employeur en télétravail régulier
Abonnement transport en commun	Proratisable selon les jours de présence

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la gestion des frais :

Élément	Détail
Définir dans l'avenant	les frais pris en charge et leurs modalités
Distinguer les jours	de présence et de télétravail pour le calcul
Appliquer le forfait télétravail	exonéré pour les jours à domicile
Conserver les justificatifs	de déplacement pendant 5 ans
Harmoniser les pratiques	entre salariés résidents et frontaliers

Pratiques et recommandations

Formaliser dans l'avenant télétravail les modalités de remboursement des frais de déplacement et l'indemnité télétravail. **Distinguer** clairement les frais de trajet (jours sur site) et l'indemnité forfaitaire de télétravail. **Appliquer** le forfait de 5,20 EUR/jour exonéré pour les jours de télétravail effectifs. **Veiller** à l'égalité de traitement entre télétravailleurs et non-télétravailleurs conformément à l'article [L.251-1](#).

Cadre juridique

La prise en charge des frais repose sur :

Référence	Objet
Article L.121-4	Contenu obligatoire du contrat de travail
Article L.251-1	Égalité de traitement
Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail	Prise en charge des coûts du télétravail
Circulaire ACD	Forfait télétravail exonéré de 5,20 EUR/jour
Article L.312-1	Obligation de sécurité (équipement du poste)

La coexistence du remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité télétravail est possible et courante. L'employeur doit veiller à ce que le cumul soit correctement déclaré et ne dépasse pas les plafonds d'exonération.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.